

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Theodora Lam
Avocate principale aux politiques, Politique
de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7280
Courriel : tlam@iiroc.ca

19-0071
Le 18 avril 2019

Modifications concernant les identifiants des clients

Récapitulatif

Le 15 avril 2019, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications (les **Modifications**) apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et aux Règles des courtiers membres afin d'exiger la mention de l'identifiant du client et/ou de certaines désignations :

- pour chaque ordre sur titres cotés en bourse envoyé à un marché;
- pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

Le 17 mai 2017, l'OCRCVM a publié sous forme d'appel à commentaires un projet de modification concernant les identifiants des clients dans l'Avis de l'OCRCVM [17-0109](#) – *Dispositions proposées concernant les identifiants des clients*. En réponse aux commentaires reçus et à la suite des consultations supplémentaires menées auprès du secteur, nous avons de nouveau publié un projet de modification des règles le 28 juin 2018, aux fins de commentaires, dans l'Avis de l'OCRCVM [18-0122](#) – *Publication des dispositions proposées concernant les identifiants des clients* (le **projet de juin 2018**).



Tous les renseignements généraux pertinents, dont la description des Modifications et leurs effets, sont présentés dans ces avis.

Nous avons apporté quelques modifications de forme au projet de juin 2018 en réponse aux commentaires reçus et à la suite des consultations supplémentaires menées auprès du secteur. Les modifications apportées au projet de juin 2018 sont décrites ci-dessous.

Commentaires reçus

Nous avons reçu huit lettres de commentaires en réponse à l’Avis de l’OCRCVM 18-0122. L’annexe D présente un résumé des commentaires que nous avons reçus du public ainsi que nos réponses.

Description des modifications de forme apportées au projet de juin 2018

- Nous avons remplacé le terme « titre de capitaux propres » figurant dans la Règle 3600 des courtiers membres, le projet d’article 3140 des Règles des courtiers membres en langage simple (**RLS**) et le projet d’article 3241 des RLS par le terme « titre coté en bourse », tel qu’il est défini à l’article 1 de la Règle 3300 des courtiers membres et dans le projet d’alinéa 3119(1)(vii) des RLS, afin de tenir compte de tous les ordres susceptibles d’être saisis sur un marché, y compris les débentures cotées en bourse.
- Nous avons supprimé la définition du terme « titre coté en bourse » figurant dans le projet d’alinéa 3119(1)(vii) des RLS portant sur la meilleure exécution des ordres clients pour l’intégrer au projet de paragraphe 1201(2) des RLS comprenant les définitions générales, car la définition de « titre coté en bourse » s’applique à plusieurs articles des RLS.
- Nous avons modifié les définitions des termes « ordre groupé » et « ordre clients multiples » qui figurent dans les Règles 3200 et 3600 des courtiers membres et le projet de paragraphe 1201(2) des RLS afin de les harmoniser avec les définitions de ces termes qui figurent au paragraphe 1.1 des RUIM.
- Nous avons clarifié la disposition des Règles des courtiers membres obligeant le courtier membre non participant duquel provient l’ordre à utiliser un LEI comme identifiant lorsqu’il transmet un ordre sur un titre coté en bourse à un marché en vertu de l’alinéa 2(b) de la Règle 3600 des courtiers membres (ou du projet d’alinéa 3140(1)(b) des RLS), afin de l’harmoniser avec l’obligation



pour le participant exécutant d'indiquer le LEI du courtier duquel provient l'ordre pour les ordres saisis pour le compte :

- d'un client ayant conclu un accord d'acheminement en vertu de la disposition 6.2(1)a(iv)(1)(B) des RUIM;
- d'un client surveillé en tant que client institutionnel par le participant exécutant en vertu de la disposition 6.2(1)a(iv)(1)(D) des RUIM.

Nous confirmons l'obligation pour le courtier membre duquel provient l'ordre d'utiliser un LEI en réponse aux commentaires de certains intervenants, qui nous demandaient de préciser les rôles respectifs du courtier membre duquel provient l'ordre et du courtier membre exécutant.

- Nous confirmons que les courtiers membres ne sont pas tenus de s'assurer que leurs clients font renouveler leur LEI chaque année. Cependant, les courtiers membres qui utilisent un LEI comme identifiant doivent renouveler leur LEI chaque année, notamment :
 - le courtier membre qui déclare des opérations sur titres de créance, en vertu du point 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres (ou du projet de paragraphe 7203(7) des RLS) (se reporter au paragraphe 2.6 de la Règle 2800C des courtiers membres (ou au projet de paragraphe 7203(8) des RLS));
 - le courtier membre non participant duquel provient l'ordre sur titres cotés en bourse, en vertu de l'alinéa (2)(b) de la Règle 3600 des courtiers membres (ou du projet d'alinéa 3140(1)(b) des RLS) (se reporter au paragraphe (4) de la Règle 3600 des courtiers membres (ou au projet de paragraphe 3140(3) des RLS)).
- En réponse aux commentaires de certains intervenants, qui demandaient à l'OCRCVM de préciser combien de temps le courtier membre pourrait négocier pour un client qui n'a pas de LEI, nous avons précisé nos attentes quant aux mesures raisonnables à prendre et au délai au bout duquel le courtier membre doit cesser de négocier pour un client qui est tenu d'utiliser un LEI comme identifiant, mais qui n'en a pas encore obtenu un.
- Nous avons supprimé la disposition obligeant le courtier membre à déclarer les attributions associées aux opérations sur titres de créance exécutées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations prévus dans la Règle 2800C des courtiers membres ou le projet de



Règle 7200 des RLS. Le courtier membre pourra continuer de se baser sur le [Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0](#) pour déclarer les attributions associées aux opérations.

- Nous avons précisé que les seules parties qui doivent nous communiquer le nom du client et le numéro de compte sont les clients qui concluent une entente concernant l'accès électronique direct et qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI en vertu du sous-alinéa (6)a) du paragraphe 7.13 des RUIM.

Nous travaillerons avec un comité de mise en œuvre afin de faciliter la mise en œuvre des Modifications.

Mise en œuvre

Les Modifications entreront en vigueur dans les délais suivants après la publication du présent avis :

Phase 1 – Titres de créance : six mois

- Utilisation du LEI pour les clients institutionnels et du numéro de compte pour les clients de détail
- Corrections en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Phase 2 – Titres cotés en bourse : 18 mois

- Utilisation du LEI pour les clients suivants :
 - Clients disposant de l'accès électronique direct qui sont admissibles à l'obtention d'un LEI et clients ayant conclu un accord d'acheminement
 - Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils¹ qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI
- Utilisation du numéro de compte pour les clients suivants :

¹ Dans le paragraphe 1.1 des RUIM, « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.



- Clients non surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre
- Clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM
- Clients disposant de l'accès électronique direct qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI, dont le nom doit également être déclaré à l'OCRCVM
- Instauration des désignations suivantes :
 - Client disposant de l'accès électronique direct, client ayant conclu un accord d'acheminement et client obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils
 - Clients multiples
 - Identifiants uniques pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée
- Corrections en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Phase 3 – Titres cotés en bourse : 24 mois

- Utilisation du LEI pour tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels par le courtier membre
- Corrections en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres)

Afin d'aider les courtiers membres à déposer les rapports de corrections durant la phase 2, nous mettrons à jour le Système réglementaire de correction de désignation (**SRCD**) afin de permettre les téléchargements en bloc. Nous coordonnerons la mise à jour du SRCD de façon à ce qu'elle soit prête à la date de mise en œuvre de la phase 2.



Comité de mise en œuvre

Le comité comptera jusqu'à 15 membres.

Ces derniers, représentant des courtiers membres, des fournisseurs, des marchés et des investisseurs institutionnels, posséderont une expérience technique dans les domaines suivants liés aux titres cotés en bourse :

- le protocole FIX la transmission des messages sur les ordres;
- les techniques et méthodes de chiffrement.

Nous invitons les courtiers membres à faire appel à leurs fournisseurs respectifs pour qu'ils participent au comité afin d'assurer la bonne mise en œuvre des Modifications.

Envoi des candidatures et processus de nomination

Les membres du comité seront nommés par le vice-président à la politique de réglementation des marchés et à la conformité de la conduite de la négociation, suivant les conseils du personnel de l'OCRCVM.

Veuillez signaler votre intérêt ou faire parvenir toute question à la personne suivante au plus tard le 20 mai 2019 :

Theodora Lam
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés, OCRCVM
tlam@iroc.ca

Annexes

Annexe A – Libellé des Modifications apportées aux RUIM, aux Règles des courtiers membres et au Projet de manuel de réglementation RLS

Annexe B – Version soulignée des Modifications apportées aux RUIM, aux Règles des courtiers membres et au Projet de manuel de réglementation RLS

Annexe C – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRCVM



Annexe A

Libellé des Modifications apportées aux RUIM, aux Règles des courtiers membres et au Projet de manuel de réglementation RLS

Si les Modifications sont mises en œuvre avant l'adoption des RLS, les RUIM sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié comme suit :

a. La définition « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

b. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

d. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et



les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012. »

e. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. »

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié comme suit :

a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés

b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

A. ordres saisis par accès électronique direct

B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement

C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques

D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres

2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)

b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :



« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, »

- c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)
- d. le mot « regroupé » au sous-alinéa (xx) est remplacé par le mot « groupé »
- e. le point à la fin du sous-alinéa (xx) est remplacé par une virgule
- f. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :

« (xxi) est un ordre clients multiples. »

4. Le sous-paragraphe suivant est ajouté après le sous-paragraphe 6.2(1)b) :

« c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv). »

5. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :

« (xvii) » est remplacé par « (xxi) ».

6. Le sous-paragraphe 7.13(6)a) est modifié comme suit :

- a. les mots « ou un accord d'acheminement » sont supprimés
- b. la virgule après les mots « le nom du client » est supprimée
- c. les mots « qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques » sont ajoutés après les mots « le nom du client »
- d. les mots « du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger » sont supprimés



7. Le paragraphe 10.15(1) est modifié comme suit :
 - a. le point-virgule à la fin du sous-paragraphe a) est remplacé par un point
 - b. les sous-paragraphe b) et c) sont supprimés



Les modifications suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :

1. Le paragraphe 1.4 de la Règle 2800C est modifié comme suit :
 - a. le mot « contrepartie » est remplacé par le mot « personne »
 - b. Le texte suivant est supprimé :

« Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société. »
2. La ligne 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
 - b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés
3. La ligne 15 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. Les mots « Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du client de détail »
4. La Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2.5 :

« 2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques

Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré. »
5. La Règle 3200 est modifiée comme suit :
 - a. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe « Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens que celui qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* » :



« Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*.

Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

6. Le paragraphe 5(a) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :
 - a. les mots « ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils » sont ajoutés immédiatement après les mots « chaque client »
 - b. dans la même phrase, les mots « qui négocie » immédiatement avant « sur un marché » sont remplacés par les mots « pour négociier »
7. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(b) de la section A de la Règle 3200 :
 - a. passe de « (b) » à « (c) »
8. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 :
 - a. passe de « (c) » à « (e) »
9. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :
 - a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :

« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme :



- (i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- (ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section. »

10. Le paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 5(b)(ii) de la présente section, » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »
- b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
- c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte »

11. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

12. Le paragraphe 5(e) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « comporte ce qui suit : »
- b. les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »

« (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant,

(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. »

13. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (e) :



« (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

- i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,
- ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

14. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(b) de la section B de la Règle 3200 :

- a. passe de « (b) » à « (c) »

15. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 :

- a. passe de « (c) » à « (e) »

16. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :

« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme :

(i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section. »

17. Le paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 6(b)(ii) de la présente section, » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »
- b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
- c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte ».



18. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6(c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

19. Le paragraphe 6(e) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « comporte ce qui suit : »

b. Les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »

« (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant,

(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. »

20. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (e) :

« (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,

(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

21. La Règle suivante est ajoutée après la Règle 3500 :

« RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant

(1) Définitions

Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :



L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

(2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :

(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700,

(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;

(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.

(3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :



(a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas,

(b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :

(i) soit d'un ordre groupé,

(ii) soit d'un ordre clients multiples.

(4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré. »



Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions des RLS :

1. Le paragraphe 1201(2) est modifié comme suit :

a. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

b. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« Code d'identification unique attribué à une *personne* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*. »

c. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

d. La définition « ordre groupé » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

e. La définition « participant » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

f. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

g. La définition « titre coté en bourse » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

2. Le paragraphe 3119(1) est modifié comme suit :

a. l'alinéa (vii) est supprimé

b. l'alinéa (viii) devient l'alinéa (vii)



3. L'article 3140 suivant est ajouté :

« **PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS**

3140. Identification des clients du *courtier membre non exécutant*

(1) Le *courtier membre non exécutant* qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et transmet à un *courtier membre exécutant* un ordre sur un *titre coté en bourse* pour le faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :

(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

(i) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,

(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i);

(b) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre non exécutant* qui n'est pas un *participant*.

(2) Lorsque le *courtier membre non exécutant* n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :

(a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas;

(b) le *courtier membre non exécutant* doit indiquer au *courtier membre exécutant* que l'ordre fait partie :

(i) soit d'un *ordre groupé*,

(ii) soit d'un *ordre clients multiples*.

(3) Le *courtier membre non exécutant* qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »

4. La numérotation des paragraphes de l'article 3241 est modifiée comme suit :



- a. le paragraphe 3241(5) devient le paragraphe 3241(6)
- b. le paragraphe 3241(6) devient le paragraphe 3241(8)
- c. le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241(5) :

« (5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme :

(i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;

(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i). »

5. Le paragraphe 3241(6) est remplacé par le paragraphe suivant :

« (6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client. »

6. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241(7) :

« (7) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

7. Le paragraphe 3241(8) est remplacé par le paragraphe suivant :

« (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

(i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre*, s'il s'agit d'un *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*;

(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*. »

8. Les paragraphes suivants sont ajoutés comme paragraphes 3241(9) et 3241(10) :

« (9) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :



(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7);

(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*. »

(10) Le *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »

9. Le paragraphe 7202(1) est modifié comme suit :

- a. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » présentée à l'alinéa 7201(1)(i) est supprimée
- b. Le paragraphe 7201(1)(ii) devient le paragraphe 7201(1)(i)
- c. Le paragraphe 7201(1)(iii) devient le paragraphe 7201(1)(ii)
- d. Le paragraphe 7201(1)(iv) devient le paragraphe 7201(1)(iii)
- e. La définition « identifiant pour entités juridiques » présentée au paragraphe (v) est supprimée
- f. Le paragraphe 7201(1)(vi) devient le paragraphe 7201(1)(iv)
- g. Le paragraphe 7201(1)(vii) devient le paragraphe 7201(1)(v)
- h. Le paragraphe 7201(1)(viii) devient le paragraphe 7201(1)(vi)
- i. Le paragraphe 7201(1)(ix) devient le paragraphe 7201(1)(vii)
- j. Le paragraphe 7201(1)(x) devient le paragraphe 7201(1)(viii)
- k. Le paragraphe 7201(1)(xi) devient le paragraphe 7201(1)(ix)
- l. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » présentée au paragraphe 7201(1)(xii) est supprimée.

10. La ligne 14 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :

- a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
- b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés



11. La ligne 15 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :

- a. les mots « Identifiant attribué par un *courtier membre* déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun *LEI* de client n'est disponible. Champ facultatif » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du *client de détail* ».

12. Le paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 7203(7) :

« (7) Le *courtier membre* déclarant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »



Si les Modifications sont mises en œuvre après l'adoption des RLS, les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié comme suit :

a. La définition « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

b. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

d. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012. »

e. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :



« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. »

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié comme suit :

a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés

b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

A. ordres saisis par accès électronique direct

B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement

C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques

D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la partie D de la Règle 3900 de l'OCRCVM, *Surveillance des comptes de clients institutionnels*

2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)(a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)

b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :

« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,

(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,

(xviii) est pour le compte d'un client à compte sans conseils, »

c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)



- d. le mot « regroupé » au sous-alinéa (xx) est remplacé par le mot « groupé »
 - e. le point à la fin du sous-alinéa (xx) est remplacé par une virgule
 - f. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :
« (xxi) est un ordre clients multiples. »
4. Le sous-paragraphe suivant est ajouté après le sous-paragraphe 6.2(1)b) :
« c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv). »
 5. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :
 - a. « (xvii) » est remplacé par « (xxi) ».
 6. Le sous-paragraphe 7.13(6)a) est modifié comme suit :
 - a. les mots « ou un accord d'acheminement » sont supprimés
 - b. la virgule après les mots « le nom du client » est supprimée
 - c. les mots « qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques » sont ajoutés après les mots « le nom du client »
 - d. les mots « du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger » sont supprimés
 7. Le paragraphe 10.15(1) est modifié comme suit :
 - a. le point-virgule à la fin du sous-paragraphe a) est remplacé par un point
 - b. les sous-paragraphe b) et c) sont supprimés



Annexe B – Version soulignée des Modifications apportées aux RUIIM, aux Règles des courtiers membres et aux RLS

Libellé des RUIIM reproduisant les Modifications concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIIM après l'adoption des Modifications
<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p><u>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</u></p> <p><u>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</u></p> <p><u>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u></p> <p>...</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</p> <p>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>identifiant pour entités juridiques</u> Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><i>identifiant pour entités juridiques</i> Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant</p>	<p>...</p> <p><i>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIIM après l'adoption des Modifications
<p><u>international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</u></p> <p>...</p>	<p>...</p>
<p>...</p> <p><u>ordre clients multiples</u> <u>Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</u></p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>ordre clients multiples Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>6.2 Désignations et identifiants</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, <u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</u> <u>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</u> <u>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</u> <u>(iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p>1. <u>sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :</u></p> <p>A. <u>ordres saisis par accès électronique direct</u></p> <p>B. <u>ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</u></p> <p>C. <u>ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans</u></p>	<p>6.2 Désignations et identifiants</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :</p> <p>A. ordres saisis par accès électronique direct</p> <p>B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</p> <p>C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques</p> <p>D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</p> <p>2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIIM</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p><u>conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u></p> <p>D. <u>ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</u></p> <p>2. <u>sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM</u></p> <p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	<p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>
<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p><u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</u></p> <p><u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</u></p> <p><u>(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</u></p> <p>(xvii)-(xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion,</p> <p>(xvii)-(xx) est un ordre regroupé,</p> <p><u>(xxi) est un ordre clients multiples.</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</p> <p>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</p> <p>(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</p> <p>(xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion,</p> <p>(xx) est un ordre groupé,</p> <p>(xxi) est un ordre clients multiples.</p>
<p>c) <u>Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant</u></p>	<p>(c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p><u>du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</u></p>	<p>du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</p>
<p>...</p> <p>(6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :</p> <p>(a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xvii)-(xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>...</p> <p>(6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :</p> <p>(a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement</p> <p>...</p> <p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement, le nom du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p>7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement</p> <p>...</p> <p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct, le nom du client qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :</p> <p>a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;</p>	<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :</p> <p>a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation.</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p>b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement; c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.</p>	



Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications																								
<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie-personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</p> <p>...</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="181 1314 748 1808"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatifLe numéro de compte du client de détail</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="849 1314 1416 1549"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI du client institutionnel</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client de détail</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail																							
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail																							



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques</u> <u>Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p>	<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>...</p> <p>4. Surveillance</p> <p>...</p> <p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client <u>ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui négocie pour négocier</u> sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none">i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ouiii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>(i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</u><u>(ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section.</u> <p>(b)(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (5)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit</u></p>	<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>...</p> <p>4. Surveillance</p> <p>...</p> <p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;(ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section. <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (5)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p>(e) <u>(e)</u> Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. comporte ce qui suit :</p> <p><u>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</u></p> <p><u>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</u></p> <p><u>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,</u></p> <p><u>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</p> <p>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</p> <p>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,</p> <p>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>...</p> <p>5. Surveillance</p> <p>...</p> <p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p>	<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>...</p> <p>5. Surveillance</p> <p>...</p> <p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme :</u></p> <p><u>(i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</u></p> <p><u>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section.</u></p> <p><u>(b)-(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (6)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p><u>(e)-(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. comporte ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</u></p> <p><u>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</u></p> <p><u>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,</u></p>	<p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme :</p> <p>(i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</p> <p>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section.</p> <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (6)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</p> <p>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</p> <p>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Définitions <u>Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p><u>L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u> <u>L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u> <u>L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u> <u>L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u> <u>L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u> <u>L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u> <u>L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>(2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</u></p> <p><u>(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p><u>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700,</u> <u>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de</u></p>	<p>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Définitions Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>(2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</p> <p>(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700, (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;</u> <u>(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.</u></p> <p><u>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</u></p> <p><u>(a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas,</u> <u>(b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</u></p> <p><u>(i) soit d'un ordre groupé,</u> <u>(ii) soit d'un ordre clients multiples.</u></p> <p><u>(4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle; (b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.</p> <p>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas, (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</p> <p>(i) soit d'un ordre groupé, (ii) soit d'un ordre clients multiples.</p> <p>(4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>



Libellé des RLS reproduisant les Modifications concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications																												
<p>1201. Définitions</p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <table border="1" data-bbox="159 573 748 1780"> <tr> <td data-bbox="159 573 394 835">« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »</td> <td data-bbox="401 573 748 835">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 844 394 1087">« identifiant pour entités juridiques »</td> <td data-bbox="401 844 748 1087">Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1096 394 1220">« ordre clients multiples »</td> <td data-bbox="401 1096 748 1220">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1228 394 1331">« ordre groupé »</td> <td data-bbox="401 1228 748 1331">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1339 394 1463">« participant »</td> <td data-bbox="401 1339 748 1463">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1472 394 1680">« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »</td> <td data-bbox="401 1472 748 1680">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1688 394 1780">« titre coté en bourse »</td> <td data-bbox="401 1688 748 1780">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>	« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.	« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	<p>1201. Définitions</p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <table border="1" data-bbox="831 573 1421 1780"> <tr> <td data-bbox="831 573 1066 835">« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »</td> <td data-bbox="1073 573 1421 835">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 844 1066 1087">« identifiant pour entités juridiques »</td> <td data-bbox="1073 844 1421 1087">Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1096 1066 1220">« ordre clients multiples »</td> <td data-bbox="1073 1096 1421 1220">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1228 1066 1331">« ordre groupé »</td> <td data-bbox="1073 1228 1421 1331">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1339 1066 1463">« participant »</td> <td data-bbox="1073 1339 1421 1463">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1472 1066 1680">« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »</td> <td data-bbox="1073 1472 1421 1680">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1688 1066 1780">« titre coté en bourse »</td> <td data-bbox="1073 1688 1421 1780">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>	« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.	« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.																												
« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.																												
« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																												
...	...																												



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p>3119. Meilleure exécution des ordres clients (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>(vii) « titre coté en bourse » : Titre, à l'exception d'une option, qui est inscrit à la cote d'une bourse; (viii)-(vii) « titres négociés hors cote » : Titres de créance, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les <i>titres cotés en bourse</i>; (b) les titres négociés sur le marché primaire; (c) les <i>dérivés</i> négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire. 	<p>3119. Meilleure exécution des ordres clients (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>(vii) « titres négociés hors cote » : <i>Titres de créance</i>, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les <i>titres cotés en bourse</i>; (b) les titres négociés sur le marché primaire; (c) les <i>dérivés</i> négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.
<p>...</p>	<p>...</p>
<p><u>PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS</u></p> <p><u>3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant</u></p> <p><u>(1) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,</u> <u>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i);</u> <u>(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.</u> <p><u>(2) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire</u></p>	<p>PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS</p> <p>3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant</p> <p>(1) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900, (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i); (b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant. <p>(2) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p><u>exécuter sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :</u></p> <p><u>(a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas;</u></p> <p><u>(b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre fait partie :</u></p> <p><u>(i) soit d'un ordre groupé,</u></p> <p><u>(ii) soit d'un ordre clients multiples.</u></p> <p><u>(3) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>exécuter sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas;</p> <p>(b) le <i>courtier membre</i> non exécutant doit indiquer au <i>courtier membre</i> exécutant que l'ordre fait partie :</p> <p>(i) soit d'un <i>ordre groupé</i>,</p> <p>(ii) soit d'un <i>ordre clients multiples</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et qui n'est pas un <i>participant</i> doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;</p> <p>(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p><u>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme :</u></p> <p><u>(i) soit d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>;</u></p> <p><u>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i).</u></p> <p>(5)-(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme</p>	<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;</p> <p>(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme :</p> <p>(i) soit d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>;</p> <p>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i).</p> <p>(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p><u>l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client.</u></p> <p><u>(7) Dans le cas de clients utilisant un compte sans conseils qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p><u>(6)-(8) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</u></p> <p><u>(9) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7);</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p> <p><u>(10) Le courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client.</p> <p>(7) Dans le cas de clients utilisant un compte sans conseils qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(8) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</p> <p>(9) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7);</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p> <p>(10) Le courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>
...	...
<p>RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE ...</p> <p>7202. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système</p>	<p>RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE ...</p> <p>7202. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) « CUSIP » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p>d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;</p> <p>(iii)-(i) « CUSIP » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières;</p> <p>(iii)-(ii) « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada;</p> <p>(iv)-(iii) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;</p> <p>(v) « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (de l'anglais Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>. Si le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM;</p> <p>(vi)-(iv) « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i>, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(vii)-(v) « ISIN » : acronyme de l'anglais International</p>	<p>habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada;</p> <p>(iii) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;</p> <p>(iv) « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i>, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(v) « ISIN » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;</p> <p>(vi) « mandataire autorisé » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(vii) « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers.</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications																		
<p>Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières; (viii) (vi) « mandataire autorisé » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(ix) (vii) « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(x) (viii) « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(xi) (ix) « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM;</p> <p>(xii) « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>	<p>D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(viii) « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(ix) « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM.</p>																		
...	...																		
<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="181 1768 750 1879"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au <u>du</u> client</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au <u>du</u> client	<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="854 1768 1422 1879"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI du client</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client
N°	Données	Description																	
...																	
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au <u>du</u> client																	
N°	Données	Description																	
...																	
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client																	



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées			Libellé des RLS après l'adoption des Modifications		
		<i>institutionnel, le cas échéant. <u>Champ facultatif</u></i>			<i>institutionnel</i>
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<i>Identifiant attribué par un <u>courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. <u>Champ facultatif</u> Le numéro de compte du client de détail</u></i>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<i>Le numéro de compte du client de détail</i>
...
...			...		
<i><u>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></i>			<i>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</i>		



Annexe C

Commentaires reçus en réponse à

l'Avis de l'OCRCVM 18-0122 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres

Dispositions proposées concernant les identifiants des clients

Le 28 juin 2018, l'OCRCVM a publié l'Avis [18-0122](#) sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant les identifiants des clients (le **projet de juin 2018**). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le projet de juin 2018 de la part des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)

BlackRock Asset Management Canada Limited (**BlackRock**)

Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (**CAC**)

Casgrain et Compagnie Limitée (**Casgrain**)

Financière Banque Nationale Inc. (**FBN**)

Global Legal Entity Identifier Foundation (**GLEIF**)

RBC Gestion mondiale d'actifs (**RBC GMA**)

State Street Corporation (**State Street**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Appui de l'initiative ou du projet	
Trois intervenants (BlackRock, Casgrain et RBC GMA) se disent généralement favorables au projet.	Nous prenons note de ces commentaires.
State Street se dit très favorable à l'adoption des LEI à l'échelle mondiale.	



Qui devrait utiliser un LEI?	
<p>State Street recommande d'obliger tous les clients institutionnels à utiliser un LEI pour les ordres et les opérations sur titres de capitaux propres, car cela permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) de regrouper plus facilement les entités;(ii) d'éviter aux institutions de devoir tenir plusieurs répertoires d'identifiants et de devoir les rapprocher pour chaque client;(iii) d'éviter les problèmes de qualité des données découlant de la difficulté d'identifier les entités lorsqu'on utilise des dispenses et des identifiants non standards;(iv) de continuer de réduire les coûts d'obtention et de renouvellement des LEI.	<p>Dans l'Avis de l'OCRCVM 17-0109 (le projet de mai 2017), nous proposons d'obliger tous les clients admissibles à obtenir un LEI, mais nous avons réduit la portée de cette exigence dans le projet de juin 2018 afin d'atténuer son incidence sur les courtiers membres, car nous avons reçu des commentaires selon lesquels, en ce qui concerne les titres de capitaux propres :</p> <ul style="list-style-type: none">• certains courtiers membres utilisent leur plateforme de négociation de détail pour traiter les ordres de clients institutionnels;• il serait difficile pour les courtiers membres de passer au peigne fin leurs réseaux de détail pour repérer les clients institutionnels. <p>Par conséquent, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, nous axons l'obligation d'obtenir un LEI sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• les clients surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres;• les clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;• certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, tels que définis actuellement aux articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres (les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils).
<p>Casgrain recommande que seules les personnes autres que des personnes physiques qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 100 millions de dollars soient tenues d'utiliser un LEI, car :</p> <ul style="list-style-type: none">• certains comptes détenus par des clients institutionnels qui sont surveillés en tant que clients institutionnels (p. ex. des fiducies testamentaires, des fiducies familiales, des sociétés de portefeuille ou des sociétés de personnes) ne devraient pas nécessiter l'utilisation d'un LEI comme identifiant du client :<ul style="list-style-type: none">○ parce que ces comptes fonctionnent comme des comptes de détail;○ parce que ces clients ne souhaiteront pas obtenir un LEI.	<p>En ce qui concerne les titres de capitaux propres, nous avons établi l'obligation d'utiliser le LEI en fonction de la méthode de surveillance du compte, car nous avons reçu des commentaires selon lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none">• certains courtiers membres utilisent leur plateforme de négociation de détail pour traiter les ordres de clients institutionnels;• il serait difficile de passer au peigne fin les réseaux de détail pour repérer les clients institutionnels. <p>Cependant, si les ordres de tous les clients sont traités sur une seule et même plateforme (ou si le courtier membre traite uniquement des ordres de clients</p>



	<p>institutionnels), l'identification des clients qui devraient utiliser un LEI ne poserait pas de problème.</p> <p>En ce qui concerne les titres de créance, nous exigerions des clients institutionnels qu'ils utilisent un LEI et des clients de détail qu'ils utilisent un numéro de compte comme identifiant.</p> <p>Nous n'utiliserions pas une approche par seuils (p. ex. actif supérieur à 100 millions de dollars) pour déterminer si le client doit utiliser un LEI, car nous avons reçu des commentaires sur le projet de mai 2017 ainsi que des commentaires de la part du groupe de travail sur les identifiants des clients et du Comité consultatif sur les règles du marché selon lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une approche par seuils : <ul style="list-style-type: none"> ○ serait compliquée à mettre en œuvre pour les courtiers membres, ○ serait difficile à surveiller pour l'OCRCVM; • un seuil de 100 millions de dollars serait trop élevé et ne tiendrait pas compte de nombreux clients institutionnels dont le capital est inférieur à ce montant.
<p>L'ACCVM convient que l'établissement de l'obligation, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, d'utiliser le LEI en fonction de la méthode de surveillance du compte est une approche pragmatique qui empêcherait les courtiers membres d'identifier les clients institutionnels, comme les fiducies familiales, sur leurs réseaux de détail.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Clients tenus d'utiliser un LEI, mais qui n'en ont pas encore obtenu un</p>	
<p>Certains intervenants demandent des précisions sur la façon de traiter les clients qui sont tenus d'utiliser un LEI, mais qui n'en ont pas encore obtenu un.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combien de temps un courtier membre pourrait-il négocier et tenir un compte pour un client qui n'a pas encore obtenu de LEI? (FBN, Casgrain) • Quelles mesures raisonnables les courtiers membres devraient-ils prendre pour veiller à ce que leurs clients obtiennent un LEI? <ul style="list-style-type: none"> ○ Les intervenants recommandent que les courtiers membres : 	<p>Notre objectif n'est pas de prescrire les mesures particulières que les courtiers membres peuvent prendre pour aider leurs clients à obtenir un LEI. Cependant, en réponse aux intervenants qui veulent savoir ce que nous considérerions comme un délai raisonnable, nous précisons que les courtiers membres pourront continuer de négocier pour un client en utilisant un numéro de compte comme identifiant temporaire, à condition que le client obtienne un LEI dans les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • titres de créance



<ul style="list-style-type: none"> ▪ rappellent à leurs clients de s’inscrire pour obtenir un LEI, leur fassent parvenir les renseignements sur la marche à suivre et consignent les mesures prises dans le dossier du client; (Casgrain) ▪ ne soient pas tenus de demander un LEI au nom des clients, car : <ul style="list-style-type: none"> • cela obligerait le courtier membre à communiquer avec ses clients (ACCVM); • les clients ne permettront peut-être pas aux courtiers membres de demander ou de renouveler un LEI en leur nom, ou ne voudront peut-être pas leur rembourser les frais à payer pour demander ou renouveler un LEI (Casgrain, ACCVM); • les courtiers membres pourraient être tenus responsables de l’utilisation de données inexactes ou incomplètes et ne devraient pas être tenus de vérifier les données de niveau 2 fournies par les clients dans leur demande de LEI (ACCVM, Casgrain); • plusieurs courtiers membres pourraient demander des LEI pour le même client, ce qui causerait de la confusion et un dédoublement des tâches (ACCVM). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ phase 1 de la période de mise en œuvre, pour un client existant, ○ six mois, pour un nouveau client intégré après la fin de la phase 1; • titres de capitaux propres <ul style="list-style-type: none"> ○ client ayant conclu un accord d’acheminement, client admissible disposant de l’accès électronique direct ou client à identificateur service d’exécution d’ordres sans conseils : <ul style="list-style-type: none"> ▪ phase 2 de la période de mise en œuvre, pour un client existant, ▪ six mois, pour un nouveau client intégré par le courtier membre après la fin de la phase 2; ○ tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ phase 3 de la période de mise en œuvre, pour un client existant, ▪ six mois, pour un nouveau client intégré par le courtier membre après la fin de la phase 3. <p>Si un client n’obtient pas de LEI dans les délais prescrits ci-dessus, le courtier membre devra cesser de négocier pour ce client.</p>
<p>Casgrain nous demande de préciser les mesures à prendre lorsqu’un client a un LEI, mais refuse de le fournir au courtier membre. Selon cet intervenant, les courtiers membres ne devraient pas être tenus de chercher un LEI dans la base de données accessible au public et de l’utiliser sans le consentement du client.</p>	<p>L’obligation de fournir le LEI ou une autre forme d’identifiant n’a rien d’unique, car de nombreux clients institutionnels fournissent déjà un LEI aux courtiers membres.</p>
<p>Casgrain recommande d’utiliser le nom du client plutôt que le numéro de compte comme identifiant provisoire.</p>	<p>Nous avons décidé d’utiliser le numéro de compte (et non le nom du client) comme identifiant provisoire, car l’utilisation du nom du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nuirait à la confidentialité des renseignements sur les clients contenus dans les ordres sur titres de capitaux propres, car le nom du client serait visible pour le marché ou le tiers fournisseur de services à moins qu’il ne soit chiffré par le courtier membre;



	<ul style="list-style-type: none"> obligerait la création d'un nouveau champ FIX (pour les titres de capitaux propres) et d'un nouveau champ de données dans le SEROM 2.0 (pour les titres de créance) pour la prise en charge du nom du client, champs qui ne seraient utilisés que temporairement.
Identifiants manquants ou incorrects	
<p>L'ACCVM recommande d'améliorer le Système réglementaire de correction de désignation (SRCD) afin de permettre aux courtiers membres exécutants et non exécutants d'effectuer un plus grand nombre de corrections touchant les titres de capitaux propres par suite du Projet de modification.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec cette recommandation et travaillons à améliorer le SRCD afin d'accepter les téléchargements en bloc par les courtiers membres. Nous harmoniserons la date de mise en œuvre de la phase 2 avec la date prévue de mise à jour du SRCD.</p>
<p>Casgrain recommande que l'OCRCVM ne mette pas en œuvre un processus de validation des LEI dans le SEROM 2.0, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> il serait presque impossible pour l'OCRCVM de tenir un dossier « Données de référence » exact contenant les LEI; un LEI invalide entraînerait le rejet du fichier au complet du courtier membre. 	<p>Le processus de validation des LEI dans le SEROM 2.0 permettrait uniquement de s'assurer que le courtier membre fournit un code alphanumérique à 20 chiffres. La responsabilité de veiller à déclarer le bon LEI incomberait au courtier membre.</p>
Renouvellement du LEI	
<p>Deux intervenants recommandent d'obliger les courtiers membres à renouveler les LEI parce que :</p> <p>(a) cela assurerait l'exactitude des données associées au LEI et des données de niveau 2 (GLEIF, State Street);</p> <p>a. Les données de niveau 2 peuvent être utiles :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. à l'OCRCVM aux fins de réglementation (GLEIF, State Street); ii. aux sociétés, en leur donnant une vue d'ensemble de leur exposition aux titres d'un émetteur donné et de ses entités apparentées, en particulier à la lumière de la nouvelle 	<p><u>LEI des clients</u></p> <p>Nous ne voulons pas obliger les courtiers membres à s'assurer que les LEI des clients sont renouvelés chaque année, parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le fait d'exiger les LEI vise principalement à identifier le client. Une fois attribué à une entité juridique, un LEI ne peut être réattribué à une autre entité; nous essayons d'atténuer l'incidence sur les courtiers membres et avons reçu des commentaires selon lesquels : <ul style="list-style-type: none"> o le fait d'exiger le renouvellement du LEI obligerait les courtiers membres à établir un grand volume de communications avec un grand nombre de clients,



<p>initiative visant à lier le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières (ISIN) au LEI (GLEIF);</p> <p>(b) le coût de renouvellement annuel du LEI est inférieur aux coûts associés à son expiration. (State Street)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ il serait difficile pour les courtiers membres de vérifier si le LEI a expiré pour chaque client. <p><u>LEI des courtiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la déclaration d'opérations sur titres de créance, les courtiers membres déclarants continueraient d'utiliser le LEI prévu au point n° 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800 C des courtiers membres. Les courtiers membres déclarants devraient faire renouveler leur LEI chaque année pour s'assurer que leur inscription n'a pas expiré. • En ce qui concerne les ordres sur titres de capitaux propres, le courtier duquel provient l'ordre utiliserait un LEI comme identifiant du client : <ul style="list-style-type: none"> ○ s'il s'agit d'un courtier membre de l'OCRCVM qui n'est pas un participant; ○ s'il s'agit d'un client qui a conclu un accord d'acheminement et qui est un courtier en placement, y compris une personne assimilable à un courtier étranger. <p>(Les participants à une opération de jitley continueraient d'utiliser le numéro du participant comme identifiant.)</p> <p>Si le courtier duquel provient l'ordre est un courtier membre de l'OCRCVM qui n'est pas un participant, il serait tenu de renouveler son LEI chaque année.</p>
<p>Casgrain convient que les courtiers membres ne devraient pas être tenus de veiller à ce que le LEI du client soit renouvelé chaque année. Cet intervenant demande à l'OCRCVM de préciser si les courtiers membres seront tenus de vérifier le statut du LEI du client chaque fois qu'une opération est effectuée.</p>	<p>Dès lors que les courtiers membres auraient procédé à un contrôle initial afin de vérifier si le LEI déclaré par le client est le bon, ils ne seraient pas tenus de vérifier le statut du LEI chaque fois qu'une opération est effectuée.</p>
<p>Casgrain demande à l'OCRCVM de préciser si les données de niveau 2 seront requises dans un proche avenir. Cela obligerait les courtiers membres à modifier leurs systèmes, ce qu'ils pourraient faire dans le cadre des modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance plutôt que dans le cadre d'un projet distinct.</p>	<p>Les données de niveau 2 sont exigées par la GLEIF (mais non par l'OCRCVM). Les courtiers membres ne seraient pas tenus de modifier leurs systèmes pour y intégrer les données de niveau 2.</p>
<p>Responsabilités du courtier chargé de comptes</p>	



<p>FBN nous demande de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none">• si un courtier chargé de comptes doit tenir un dossier où sont consignés les identifiants des clients du courtier non exécutant;• dans l’affirmative, combien de temps le dossier doit être conservé.	<p>Les obligations du courtier chargé de comptes dépendent du type d’accord qu’il a conclu avec le remisier en vertu de la Règle 35 des courtiers membres. Si le courtier chargé de comptes est tenu de s’occuper de la documentation du remisier aux termes de cet accord, celle-ci comprendra les LEI des clients. La documentation doit être conservée pendant sept ans².</p>
<p>Comment déclarer les identifiants des clients qui sont des courtiers étrangers apparentés au courtier membre</p>	
<p>FBN nous demande des précisions au sujet des clients qui sont des courtiers étrangers apparentés au courtier membre et aimerait en particulier savoir si le courtier membre devrait :</p> <p>(a) soit faire abstraction du courtier étranger apparenté et déclarer le LEI du client final;</p> <p>(b) soit déclarer le LEI du courtier étranger apparenté (et non l’identifiant du client final).</p> <p>a. Cette approche cadrerait avec les cas où le client est un courtier étranger non apparenté, le courtier membre étant alors uniquement tenu de déclarer le LEI du courtier étranger non apparenté, plutôt que de considérer le client final.</p>	<p>Le courtier membre devrait uniquement déclarer l’identifiant de son client direct et immédiat, que l’entité déclarée soit ou non le client final.</p> <p>Si le courtier membre a un client qui est un courtier étranger, il déclarerait le LEI du courtier étranger, que celui-ci lui soit ou non apparenté. Le courtier membre ne serait pas tenu de faire abstraction du courtier étranger pour déclarer le LEI du client final.</p>
<p>Identifiants uniques attribués aux clients d’une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d’une manière prédéterminée</p>	
<p>L’ACCVM recommande que les courtiers membres ne soient pas tenus de fournir un identifiant unique pour les clients d’une personne assimilable à un courtier étranger qui utilisent un algorithme pour générer des ordres, car :</p> <ul style="list-style-type: none">• l’OCRCVM pourrait obtenir ce renseignement au moyen d’autres canaux réglementaires;• à l’heure actuelle, les courtiers membres ne connaissent pas l’identité du client de la personne assimilable à un courtier étranger, parce que le fait de posséder ce	<p>À notre avis, l’utilisation d’identifiants uniques renforcerait notre capacité de surveillance.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le recours à d’autres canaux réglementaires (p. ex., l’envoi de demandes à d’autres autorités de réglementation) :<ul style="list-style-type: none">○ nous empêcherait de surveiller cette activité en temps réel;○ accroîtrait le temps nécessaire aux enquêtes.

² Le paragraphe 1 de l’article 11.6 du Règlement 31-103 indique notamment ce qui suit :
« La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :
a) pendant 7 ans à compter de la date de leur établissement;
b) en lieu sûr et sous une forme durable; [...] »



renseignement pourrait leur imposer l'obligation réglementaire de traiter le client de la personne assimilable à un courtier étranger comme leur propre client, p. ex. en vertu des règles sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou sur la convenance;

- une personne assimilable à un courtier étranger pourrait décider de quitter le marché canadien au lieu de fournir les identifiants uniques des clients finaux aux courtiers membres;
- les lois ou règlements du territoire de la personne assimilable à un courtier étranger pourraient interdire à celle-ci de fournir les identifiants uniques attribués aux clients finaux;
- les courtiers membres devraient configurer leurs systèmes de façon à pouvoir recevoir ce renseignement.

- Nous ne demandons pas aux courtiers membres d'identifier le client final d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilise un algorithme pour générer des ordres. Les courtiers membres seraient uniquement tenus d'isoler les ordres provenant de ces clients à l'aide d'un identifiant unique, qui ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un numéro de compte, d'un LEI ou du nom du client. Il suffirait que l'identifiant unique soit un code alphanumérique exclusif au client de la personne assimilable à un courtier étranger. Les données exactes à fournir seront examinées dans le cadre des consultations menées auprès du comité de mise en œuvre.
- Comme le veut la règle générale sur les désignations d'ordres, le courtier membre serait en droit de se fier aux renseignements fournis par la personne assimilable à un courtier étranger³.
- Nous ne voyons pas pourquoi une personne assimilable à un courtier étranger déciderait de quitter le marché canadien plutôt que de fournir les identifiants uniques aux courtiers membres. Les identifiants uniques feraient partie des données réglementaires confidentielles qui ne sont pas communiquées au public.
- Nous ne connaissons aucune loi ni aucun règlement d'un territoire étranger qui empêche une personne assimilable à un courtier étranger de fournir ces identifiants uniques aux courtiers membres lorsqu'elles négocient sur un marché au Canada. Une personne assimilable à un courtier étranger pourrait être tenue de divulguer l'identité de ses clients en raison des lois applicables dans son propre territoire. Par exemple, aux États-Unis, les règles relatives à la piste d'audit consolidée obligent les courtiers à divulguer l'identité de leurs clients

³ Cette situation est semblable à celle dans laquelle un ordre saisi par un courtier exécutant pour le compte d'un courtier initiateur est désigné comme ordre de jitney. Nous avons indiqué ce qui suit à ce sujet :
« Le courtier exécutant a l'obligation de procéder aux demandes de renseignements raisonnables auprès du courtier initiateur concernant les désignations et identificateurs qui s'imposent. Toutefois, le courtier exécutant a le droit de se fier aux renseignements fournis par le courtier initiateur et l'on ne s'attend pas du courtier exécutant qu'il fasse des demandes de renseignements indépendantes. » (Avis relatif à l'intégrité du marché n° [2005-003](#) – Désignation d'ordres de jitney (4 mars 2005))



	<p>aux autorités de réglementation même si l'opération a été effectuée sur un marché étranger⁴.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous sommes conscients du fait que les courtiers membres devraient modifier leurs systèmes pour se conformer aux Modifications. Nous travaillerons avec le comité de mise en œuvre pour réduire les conséquences subies par les courtiers membres et le fardeau qui leur est imposé.
Opérations en bloc	
<p>L'ACCVM appuie l'utilisation de la désignation d'« ordre clients multiples » ou d'« ordre groupé » pour les ordres groupés pour des clients non apparentés qui négocient des titres de capitaux propres, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer l'identifiant du client sur l'ordre.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Deux intervenants (ACCVM et BlackRock) recommandent d'harmoniser l'approche adoptée pour les titres de créance avec celle adoptée pour les titres de capitaux propres; dans le cas de ces derniers, la déclaration des attributions n'est pas requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne les opérations en bloc sur titres de créance, la déclaration doit être basée sur l'opération (et non sur l'attribution). Cela suppose de déclarer le LEI de la société mère ultime comme identifiant du client (et non les attributions aux fonds individuels). (BlackRock) 	<p>Nous supprimerions la disposition obligeant les courtiers membres à déclarer les attributions associées aux opérations sur titres de créance exécutées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations et leur permettrions de se baser sur le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous reconnaissons qu'à l'heure actuelle, certains courtiers membres ne déclarent peut-être pas les attributions effectuées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations, même si le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 le prévoit.
<p>L'ACCVM et Casgrain recommandent que les courtiers membres ne soient pas tenus de déclarer les attributions associées aux opérations sur titres de créance (et que l'OCRCVM modifie le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 en conséquence), parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> contrairement à ce que prescrit le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0, les courtiers membres ne déclarent actuellement que les opérations principales (et 	<p>Avant l'établissement des Modifications, les champs de données réservés au LEI du client et à l'identifiant de compte client étaient facultatifs en vertu de la Règle 2800C des courtiers membres; la déclaration des attributions n'aurait donc pas permis d'identifier les</p>

⁴ La question 7 du document intitulé [CAT NMS Plan Interpretive FAQ's](#) (en anglais seulement) prévoit ce qui suit :
[traduction] La création ou la réception d'un ordre portant sur un titre qui correspond à la définition de titre NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doit être déclarée dans le système CAT, peu importe l'endroit où l'ordre est au bout du compte exécuté. Si l'ordre est envoyé pour exécution à un marché étranger, le déclarant CAT est tenu de déclarer les activités à déclarer pertinentes pour l'ordre (p. ex. la création ou la réception de l'ordre et l'acheminement de l'ordre au marché étranger). [gras ajouté]



non les attributions aux clients), même si les attributions sont effectuées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations (Casgrain);

- le client du courtier membre est le gestionnaire de portefeuille et non ses sous-comptes individuels. Le courtier membre n'est habituellement pas au courant des attributions aux sous-comptes (Casgrain);
- comme les décisions de placement sont prises par le gestionnaire de portefeuille, il serait plus utile pour l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance de savoir qui prend les décisions de placement, plutôt que de connaître les attributions aux sous-comptes (Casgrain);
- les courtiers membres devraient engager des coûts importants :
 - pour obtenir et maintenir des LEI pour les sous-comptes qui sont tenus par chaque gestionnaire de portefeuille et dont le nombre peut atteindre plusieurs centaines (Casgrain),
 - pour modifier leurs systèmes ou acquérir une licence en vue d'indiquer les attributions dans les déclarations produites à l'aide du SEROM 2.0 (ACCVM, Casgrain),
 - car l'augmentation du nombre d'opérations déclarées à l'OCRCVM les obligerait à payer des droits élevés relativement à la réglementation du marché des titres de créance (ACCVM, Casgrain);
- la déclaration des attributions créerait une impression de liquidité accrue, car les attributions pourraient être considérées comme des opérations multiples, ce qui pourrait induire les investisseurs en erreur (Casgrain, ACCVM);
- les demandes de renseignements de l'OCRCVM relatives aux prix pourraient être biaisées par le volume supplémentaire résultant des attributions (p. ex. l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance pourrait croire que le courtier membre a exécuté 20 opérations à un prix « x » alors qu'il n'a exécuté qu'une seule opération en bloc) (ACCVM);

clients qui les ont reçues. Par conséquent, nous n'avons pas encore mis en application cette partie du Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0. Cependant, une fois que les champs de données réservés au LEI du client et à l'identifiant de compte client seraient obligatoires, nous nous attendrions à ce que les courtiers membres suivent le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 et déclarent les attributions qui sont effectuées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations.

- Les courtiers membres ne seraient tenus d'indiquer les attributions que s'ils disposent de ce renseignement au moment de déclarer les opérations à l'OCRCVM.
- Les attributions fourniraient à l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance une information plus claire et plus détaillée que le LEI de l'entité mère.
- Les courtiers membres n'engageront peut-être pas des coûts importants, car :
 - seuls les clients institutionnels seraient tenus d'utiliser un LEI, et chacun d'eux utiliserait un LEI unique pour tous ses comptes. Les clients institutionnels ne seraient pas tenus d'obtenir un LEI distinct pour chaque sous-compte. L'objectif des Modifications est d'améliorer les capacités de surveillance de l'OCRCVM. En ce qui concerne le rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information sur les titres de créance, nous publierions l'information de la manière et dans les délais prescrits par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)⁵.
- L'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance modifierait ses alertes et ses demandes de renseignements en fonction des attributions déclarées.

⁵ [Avis de consultation 21-323 du personnel des ACVM](#) – Projet de règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et d'extension de la transparence des opérations sur les titres créance privés, *Projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, *Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.



<ul style="list-style-type: none"> la déclaration au niveau des attributions nuirait à l'objectif des plafonds de volume dont le régime de transparence des opérations est assorti (ACCVM). 	<ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information sur les titres de créance, nous regrouperions les attributions déclarées au même prix afin que les opérations publiées respectent les plafonds de volume exigés par les ACVM.
Préoccupations au sujet de la protection des renseignements personnels	
<p>L'ACCVM demande à l'OCRCVM de communiquer toute analyse qu'il aurait effectuée pour s'assurer que le Projet de modification ne contrevient pas à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> ou aux lois semblables en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels par les courtiers membres.</p>	<p>En ce qui concerne les identifiants des clients visés par les Modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> les LEI sont attribués à une entité juridique (et non à une personne physique) et ne constitueraient pas des renseignements personnels; les numéros de compte sont attribués par le courtier membre aux comptes de clients et ne divulguent pas l'identité des clients; les identifiants uniques ne permettraient pas d'identifier les clients et visent uniquement à isoler les ordres générés automatiquement d'une manière prédéterminée par les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger. <p>À notre avis, les identifiants des clients visés par les Modifications ne feraient pas l'objet d'une protection des renseignements personnels plus grande que les renseignements personnels que les courtiers membres traitent actuellement pour leurs clients (tels que le nom, la date de naissance, l'adresse ou le numéro de sécurité sociale). Par conséquent, ils ne contreviendraient pas aux lois sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels par les courtiers membres.</p>
Sécurité de l'information – Données en transit	
<p>Trois intervenants (RBC GMA, le CAC et FBN) recommandent de rendre obligatoire le chiffrement des LEI sur tous les ordres sur titres de capitaux propres :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'aide d'une clé qui sera communiquée uniquement à l'OCRCVM (RBC GMA, CAC); afin que tous les courtiers membres soient soumis aux mêmes règlements en matière de sécurité de l'information lorsqu'ils transmettent des renseignements sur les clients (RBC GMA); 	<p>Nous consulterons le comité de mise en œuvre au sujet du chiffrement des LEI des clients, en tenant compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chiffrement des LEI des clients pourrait imposer un fardeau excessif aux courtiers membres qui ont un nombre limité de clients surveillés en tant que clients institutionnels, mais qui devraient apporter des changements de grande ampleur à leurs systèmes et engager des coûts importants pour chiffrer les LEI d'un petit nombre de clients;



<p>(c) afin que tous les renseignements sur les clients soient protégés, et non seulement les renseignements sur les clients qui demandent le chiffrement du LEI (RBC GMA);</p> <p>(d) pour aider les courtiers membres à prioriser le Projet de modification par rapport aux autres projets figurant dans les files d'attente des fournisseurs informatiques (FBN).</p>	<ul style="list-style-type: none"> les LEI non chiffrés ne seraient pas rendus publics, mais seraient visibles pour les marchés. <p>Quel que soit le résultat, il faudrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'assurer que les clés de décryptage sont communiquées uniquement à l'OCRCVM; préciser la méthode et le niveau de chiffrement dans le cadre du plan de mise en œuvre, de façon à ce que tous les courtiers membres qui choisissent de chiffrer les LEI soient soumis aux mêmes normes de sécurité; travailler avec le comité de mise en œuvre durant la période de mise en œuvre pour faciliter le chiffrement des LEI.
<p>L'ACCVM recommande que l'OCRCVM permette le chiffrement des numéros de compte.</p>	<p>Nous consulterons le comité de mise en œuvre pour déterminer si le chiffrement des numéros de compte est justifié, en tenant compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> les numéros de compte feraient partie des données réglementaires confidentielles qui ne sont pas communiquées au public; la communication des numéros de compte ne risquerait pas de porter autant atteinte à la confidentialité des renseignements sur les clients que celle des LEI car : <ul style="list-style-type: none"> il n'est pas possible de chercher l'identité d'un titulaire de compte dans une base de données publique, les numéros de compte d'un même client peuvent différer : <ul style="list-style-type: none"> d'un courtier membre à un autre; d'une plateforme à une autre chez le même courtier membre.
<p>L'ACCVM n'est pas opposée à l'idée de rendre le chiffrement du LEI facultatif, mais demande à l'OCRCVM de vérifier régulièrement que la sécurité des LEI non chiffrés n'est pas compromise.</p>	<p>Si nous prenions connaissance d'une atteinte à la sécurité des données dans le cours normal de nos activités, nous suivrions notre Politique d'intervention en cas d'incident.</p>
<p>Le CAC recommande qu'une sanction soit imposée en cas :</p> <p>(1) de non-chiffrement des données;</p>	<p>Nous pourrions seulement faire respecter les exigences prévues par les règles (p. ex. l'obligation de fournir un LEI) et non imposer la méthode de transmission</p>



<p>(2) de transmission de données non chiffrées; (3) de communication des clés de chiffrement à des parties non autorisées.</p>	<p>des LEI (y compris le chiffrement éventuel des LEI pour les données en transit), laquelle ferait partie des spécifications techniques.</p> <p>Rappelons toutefois que les courtiers membres doivent agir de bonne foi et s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p>
<p>Le CAC recommande de traiter les renseignements sur les clients autres que les LEI (y compris les numéros de compte) comme des données confidentielles qui doivent être sécurisées.</p>	<p>Les renseignements sur les clients qui ne sont pas chiffrés feraient partie des données réglementaires confidentielles qui ne sont pas communiquées au public, mais seraient visibles pour les marchés.</p>
<p>Sécurité de l'information – Données stockées</p>	
<p>Deux intervenants (RBC GMA et le CAC) recommandent que l'accès aux données décryptées soit réservé au personnel désigné de l'OCRCVM, des ACVM et de la Banque du Canada. Il incombe à ces organismes d'assurer la sécurité des données et de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas mal utilisés.</p>	<p>L'accès aux données décryptées serait réservé au personnel désigné de l'OCRCVM, des ACVM et de la Banque du Canada.</p>
<p>FBN demande des précisions au sujet des dispositions prévues concernant le chiffrement, en particulier celles relatives aux données stockées, et recommande de réduire la période de conservation au minimum, par exemple à un an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OCRCVM emploie des contrôles de protection échelonnés pour protéger les données stockées. • L'OCRCVM nomme des responsables des données et autorise le personnel à accéder aux données lorsque cela est justifié sur le plan professionnel. • L'OCRCVM a mis en place une politique d'intervention en cas d'incident qu'il suivrait si un incident devait se produire. Il a également mené un certain nombre d'activités préparatoires en concluant notamment des ententes avec des conseillers juridiques externes, des experts judiciaires et un assureur spécialisé en cybersécurité. Enfin, il suivra au besoin ses plans de continuité des activités. • Les données relatives à la surveillance et aux titres de capitaux propres sont stockées pendant sept ans. Les données précises nécessaires aux enquêtes sur les contraventions ou aux mises en suspens pour des raisons juridiques seraient soumises à des périodes de conservation plus longues.



Sécurité de l'information – Transmission de données à des participants externes au milieu de la réglementation	
<p>Les intervenants recommandent, lorsqu'on transmet des données à des participants externes au milieu de la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de masquer ou de supprimer les identifiants des clients; <ul style="list-style-type: none"> ○ L'OCRCVM devrait se doter de politiques permettant de supprimer ou de masquer les identifiants des clients (RBC GMA, CAC), ○ Il conviendrait de masquer les identifiants des clients et les autres désignations pour protéger la confidentialité des renseignements sur les clients (ACCVM); • d'informer les participants au marché de la transmission des données et de l'objectif de cette initiative. (ACCVM) 	<p>À moins que la loi ne l'exige, nous transmettrions pas l'information sur les LEI à des participants externes au milieu de la réglementation.</p>
Coûts de mise en œuvre	
RBC GMA utilise déjà un LEI pour négocier sur d'autres marchés (p. ex. le marché des dérivés hors cote) et ne prévoit pas engager des coûts supplémentaires pour obtenir ou maintenir un LEI.	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Dans le projet de juin 2018, nous avons demandé de fournir une estimation des coûts associés à la réduction des exigences afin de mieux comprendre les effets du projet révisé. Nous n'avons reçu aucune estimation des coûts associés au projet de juin 2018.</p>
Les coûts à engager pour obtenir et maintenir un LEI seraient minimes. (CAC)	
Les courtiers assumeront la majeure partie des coûts associés à la mise en œuvre du Projet de modification. (CAC)	
Calendrier de mise en œuvre	
<p>L'ACCVM et FBN recommandent le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Phase 1 – au moins 180 jours, en raison des délais nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> a. informer les clients de l'obligation de recueillir l'information sur les LEI, constituer la base de données des LEI et entrer cette information dans les systèmes d'aval (ACCVM); (b) Phase 2 – au moins un an, en raison des délais nécessaires pour : 	<p>Nous prenons note de ces commentaires et avons modifié le calendrier de mise en œuvre comme suit, à partir de la date de publication de l'avis d'approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Phase 1 – six mois (b) Phase 2 – 18 mois (c) Phase 3 – 24 mois



<p>a. permettre aux courtiers membres et aux tiers fournisseurs de services d'apporter les modifications importantes requises à leurs systèmes, notamment : (ACCVM)</p> <ul style="list-style-type: none">i. de développer un nouveau code pour les systèmes de négociation, qui devrait faire l'objet de tests;ii. de reconfigurer les systèmes d'aval. <p>L'OCRCVM devrait mettre la dernière main aux Modifications avant que les courtiers membres puissent :</p> <ul style="list-style-type: none">• évaluer l'ampleur de ce travail de développement;• en établir le budget et l'insérer dans leur échéancier de développement. (ACCVM) <p>L'ACCVM demande que la phase 2 ne soit pas mise en œuvre avant 2021 parce que :</p> <p>(c) les courtiers membres ont déjà affecté les sommes budgétées pour 2019 à d'autres initiatives et ne disposeront peut-être pas non plus des ressources nécessaires pour 2020.</p>	
<p>Casgrain recommande :</p> <ul style="list-style-type: none">• que la phase 1 (titres de créance) soit mise en œuvre en même temps que la phase 2 (titres de capitaux propres), car le délai plus court prévu pour les titres de créance pourrait désavantager ces derniers. La période de mise en œuvre devrait être la même pour les deux phases et ne devrait pas être plus courte pour les titres de créance que pour les titres de capitaux propres;• d'harmoniser la période de mise en œuvre de ce projet avec celle des <i>Modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance</i>, laquelle devrait être d'au moins 9 à 12 mois.	<p>La phase 1 est axée sur les titres de créance parce que nous avons déjà l'infrastructure permettant de prendre en charge les LEI des clients et les numéros de compte dans le SEROM 2.0. Il existe des champs de données qui sont actuellement facultatifs, mais qui deviendraient obligatoires après l'entrée en vigueur des Modifications.</p> <p>Nous avons divisé la mise en œuvre en trois phases afin d'atténuer les incidences du projet sur les courtiers membres, ce qui ne serait pas possible si nous leur demandions de mettre en œuvre les phases 1 et 2 simultanément, en particulier pour les courtiers membres qui négocient à la fois des titres de capitaux propres et des titres de créance.</p> <p>Nous avons considérablement réduit les exigences proposées dans les <i>Modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance</i>, en fixant leur période de mise en œuvre à sept mois. Pour obtenir plus de renseignements à cet égard, veuillez consulter l'Avis de l'OCRCVM 19-0052 .</p>



Divers	
L'ACCVM demande à l'OCRCVM de donner des précisions au sujet de la mention des « ordres » sur titres de créance qui figure à la page 32 du Projet de modification.	La seule mention des « ordres » qui figure à la page 32 de l'Avis de l'OCRCVM 18-0122 vise à préciser que pour les titres de créance inclus dans la phase 1 du plan de mise en œuvre, il y aurait obligation d'apporter les corrections nécessaires « en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres) ». [gras ajouté]